

N°AT-2023-MEB-126

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 98, D 143, D 578, D 298, D 370 et D 442, communes de Cérences, Quetteville-sur-Sienne, Muneville-sur-Mer et Chanteloup

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise IMA en date du 01/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 15/02/2023 au 17/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement poteaux, sur les :

- D 98 du PR 0+25098 au PR 0+22239
- D 143 du PR 0+5496 au PR 0+5347
- D 578 du PR 0+9929 au PR 0+7722
- D 298 du PR 0+2196 au PR 0+4117
- D 370 du PR 0+3320 au PR 0+2742
- D 442 du PR 0+0000 au PR 0+2473

sur le territoire des communes de Cérences, Quetteville-sur-Sienne, Muneville-sur-Mer et Chanteloup, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF12/CF13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/02/2023 et jusqu'au 17/03/2023, sur les :

- D 98 du PR 0+25098 au PR 0+22239 (Cérences) situés hors agglomération
- D 143 du PR 0+5496 au PR 0+5347 (Cérences) situés hors agglomération
- D 578 du PR 0+9929 au PR 0+7722 (Cérences et Quettreville-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 298 du PR 0+2196 au PR 0+4117 (Muneville-sur-Mer et Cérences) situés hors agglomération
- D 370 du PR 0+3320 au PR 0+2742 (Cérences et Chanteloup) situés hors agglomération
- D 442 du PR 0+0000 au PR 0+2473 (Cérences) situés hors agglomération ,
un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Toute nouvelle implantation de poteaux est interdite sans permission de voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 02/02/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Cérences
- Monsieur le Maire de Chanteloup
- Monsieur le Maire de Muneville-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Quettreville-sur-Sienne
- IMA
- CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.